



## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **Du lundi 08 janvier 2024 à 19 H 30**

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 12  
Nombre de Conseillers absents : 03

Pouvoirs : 02  
Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 janvier, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Patricia CHANET, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Jean-Paul BUCHAILLAT, Saïda CHAKIR, Patricia CHANET, Marie-Claude DAUVERGNE, Yoël GIBOUDOT, Sandrine GUERMONT, Patricia GUICHON, Ludovic JACQUOT, Jean Pierre MICARD, Jean-Luc REBOUILLAT, Jean-Pierre ROUAH, Patricia THIRIET.

**Absents excusés et pouvoirs :** M. Laurent FOUVET donne procuration à Mme Patricia CHANET, M. Cédric TIMMERMANS donne procuration à M. Jean-Paul BUCHAILLAT.

**Absente :** Mme Audrey BATHREZ.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude DAUVERGNE

### **1- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 20 novembre 2023 :**

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20/11/2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux pour approbation.

**Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des présents :**

**-D'APPROUVER ce procès-verbal.**

---

*Arrivée de Madame Saïda CHAKIR à 19h40*

---

### **2- Plateforme City Park :**

Monsieur Jean-Paul BUCHAILLAT indique à l'ensemble du conseil municipal qu'afin de finaliser le projet relatif du City Park, il convient désormais de choisir le prestataire pour la réalisation de la plateforme et de l'aménagement des abords. Des devis ont été sollicités auprès de deux entreprises :

Entreprise	Montant HT	Montant TTC
COLAS	55 596 €	66 715.20 €
EIFFAGE	69 251 €	83 101.20 €

**Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :**

**-De CHOISIR le devis de l'entreprise COLAS d'un montant TTC de 66 715.20 € pour la réalisation de la plateforme et de l'aménagement des abords prévus pour le city park.**

**Ces dépenses sont prévues au budget.**

### **3- Trottoirs Route de Lyon et aménagement de voirie :**

Monsieur Jean-Paul BUCHAILLAT fait part à l'assemblée que le projet de trottoirs prévu entre la rue du Creux et la rue des Joncs a subi du retard lié aux travaux sur le réseau d'assainissement dans ce secteur. Ces travaux sont à présent terminés. Il est dorénavant nécessaire de réaliser la réfection des trottoirs route de Lyon et de réaménager le carrefour entre la rue du Creux et la RD 1083. Le projet initial de travaux a donc été amendé en intégrant la transformation du carrefour avec la rue du Creux.

Des devis actualisés ont été sollicités :

Entreprise	Montant HT	Montant TTC
COLAS	38 744.75 €	46 493.70 €
EIFFAGE	50 161.50 €	60 193.80 €
BONNEFOY	49 206.90 €	59 048.28 €

**Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :**

**-De CHOISIR le devis de l'entreprise COLAS d'un montant TTC de 46 493.70 €.**

### **4- Achat de parcelles rue du Grand Messia :**

Madame le Maire annonce aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la vente, entre particuliers, des parcelles AA 103 – 105 et 109, la commune a été sollicitée pour l'achat de la parcelle AA 105 d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> correspondant à de la voirie communale (partie de trottoir) rue du Grand Messia. La parcelle AA 110 située dans le prolongement de cette parcelle est également dans le même cas. La commune propose d'acheter ces parcelles de voirie aux futurs acquéreurs des parcelles AA 103, 105 et 109 et au propriétaire de la parcelle AA 110 pour 1 € symbolique.

Les différents propriétaires ont été contactés et sont favorables à cette transaction.

**Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER l'achat des parcelles AA 105 et AA 110 pour 1 € symbolique à chacun des propriétaires**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette transaction.**

#### **5- Avenant au bail de la maison médicale :**

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'à la suite de l'annonce du départ prochain de deux médecins de la maison médicale et comme évoqué lors de la réunion du 20 novembre dernier, un avenant au bail professionnel du 04/07/2017 est envisagé avec la SCM Maison médicale de Messia-sur-Sorne pour ne pas pénaliser pécuniairement les professionnels de santé qui restent. Il est notamment prévu que : « **seules les unités occupées par un professionnel de santé donneront lieu audit loyer** ».

**L'avenant porte sur les termes de l'article 4 du bail :**

**Les parties conviennent de modifier les termes de l'article 4 relatif au loyer comme suit**

#### **« ARTICLE 4 - LOYER »**

*Loyer par unité :*

*La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel par unité de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (5.760,00 euros) soit un loyer mensuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 euros).*

*Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.*

*Ce loyer est payable en douze termes égaux et d'avance au plus tard le 5 de chaque mois.*

*Seules les unités occupées par un professionnel de santé donneront lieu audit loyer.*

*Accessoirement au loyer, le " Preneur " remboursera au " Bailleur " sa quote-part dans les charges et impôts visés aux présentes.*

*Les charges relatives à l'eau et au chauffage feront, en cas de mise en copropriété, l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.*

*Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du " Bailleur " ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au " Preneur " par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance. »*

#### **AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL**

*Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.*

**Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER les termes de l'avenant au bail professionnel de la SCM Maison Médicale de Messia/Sorne**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cet avenant.**

#### **6- Prime du pouvoir d'achat :**

Monsieur Jean-Paul BUCHAILLAT informe les membres du conseil municipal que le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié. Cette prime exceptionnelle n'est pas de droit puisque son versement doit être prévu par une délibération de l'organe délibérant

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en attente de consultation ;

Monsieur Jean-Paul BUCHAILLAT rappelle ce qui suit :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 euros en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

**Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE,**

**-1 voix CONTRE (Ludovic JACQUOT) 13 voix POUR, d'ATTRIBUER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

**-2 voix POUR 100 % (Yoël GIBOUDOT, Jean Pierre MICARD), 1 voix POUR 0 % (Ludovic JACQUOT) et 11 voix POUR 50 % de FIXER** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **De DÉCIDER** que cette prime sera versée en une fraction

- **De PRÉCISER** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

## 7- Informations et questions diverses :

-Compte-rendu de la réunion EPAGE du 23/10/2023 (transmis au CM le 24/11/2023)

-Compte-rendu de la commission environnement d'ECLA du 07/12/2023 (transmis au CM le 08/12/23)

-Procès-Verbal du conseil communautaire du 16/11/2023 (transmis au CM le 11/12/23)

-L'entreprise United Caps a deux projets :

- un projet d'ombrière sur son parking

- un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur leur terrain situé en face de l'entreprise.

M. Jean-Paul Buchaillat précise qu'en ce qui concerne les ombrières sur le parking, une adaptation mineure du PLU est nécessaire. Le conseil municipal est favorable à cette adaptation mineure qui concerne l'article UY-6 du PLU.

-Demande d'éclairage public rue du Pautet, le conseil municipal est favorable à cette demande.

-Un devis de travaux auprès de l'entreprise Chagneux a été validé pour la reprise de caniveaux rue du Petit Tartre pour un montant de 1450 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance,

Marie-Claude DAUVERGNE



Le Maire,

Patricia CHANET

